



Arrêt

n° 151 137 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial prise (...) en date du 22.01.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 7 mars 2006. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juin 2006. Un recours a été introduit, le 31 juillet 2006, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°204.116 du 20 mai 2010.

1.2. En date du 22 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 20 mars 2008.

1.3. En date du 29 mars 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2007. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 26 juillet 2007.

1.4. Le 21 octobre 2010, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation de la partie défenderesse dans les quinze jours de son envoi, il a été présumé que le requérant avait renoncé à sa demande d'asile le 21 décembre 2010.

1.5. Le 5 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui a été délivré. Un recours a été introduit, le 5 juillet 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 135 du 20 août 2015.

1.6. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit, le 2 avril 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 136 du 20 août 2015.

1.7. En date du 25 juillet 2014, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Madame [D. N.], de nationalité belge.

1.8. Le 28 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.9. Le 22 janvier 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération ladite demande par une décision notifiée au requérant le 28 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 28/07/2014 (annexe 19 ter) en qualité de conjoint de belge (sic) soit Madame [D. N.] nn [xxx], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 5 ans (annexe 13 sexies) prise le 05/06/2013 et qui vous a été notifiée le 05/06/2013.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du (sic) 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 05/06/2013 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de molenbeek Saint Jean (sic) de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 20/03/2007, 20/03/2008 et 07/03/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 05/06/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt légitime du requérant au recours eu égard à la délivrance, à son encontre, d'une interdiction d'entrée le 5 juin 2013 d'une durée de cinq ans, laquelle fait obstacle à ce qu'il soit admis ou autorisé au séjour.

Le Conseil constate que le requérant fait en effet l'objet d'une interdiction d'entrée, contre laquelle il a introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 135 du 20 août 2015. A cet égard, l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Aux termes de l'article 74/12 de la loi, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. En outre, le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle, d'une part, que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653,376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – *« tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement »* (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

En l'espèce, le Conseil estime qu'en sollicitant l'annulation d'une décision de non prise en considération de sa demande de carte de séjour, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. En effet, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée de cinq ans motivée par un recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour, et exécutoire depuis l'arrêt n° 151 135 du 20 août 2015, celui-ci ne pouvait être admis ou autorisé au séjour (voir en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°11.274 du 5 mai 2015). Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable. Interrogé à l'audience quant à ce, le requérant argue que l'interdiction d'entrée dont il est question dans l'acte entrepris fait l'objet d'un recours pendant auprès du Conseil de céans, alléguant non avérée dès lors que par un arrêt n° 151 135 du 20 août 2015, le Conseil a rejeté ledit recours.

In fine, s'agissant des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, elles ne peuvent être accueillies à défaut pour le recours d'être recevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT